

Sainte-Foy, le 3 avril 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
N/Réf. : 99-0108946

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (ci-après « la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (ci-après « la LTVQ ») relativement à la fourniture du service de transport offert par ***** (ci-après appelée « ***** ») et aux taxes payées à l'égard du véhicule acquis par cette dernière.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

EXPOSÉ DES FAITS

Selon votre lettre et les documents additionnels que vous avez mis à notre disposition, les faits peuvent se résumer comme suit :

- ***** est une entreprise privée à but lucratif non subventionnée qui offre des services de prématernelle pour enfants de 3 et 4 ans. (***** est déjà inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.)

¹ L.R.C. (1985), c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

- ***** offre également d'autres biens et services : cours de musique (chant ou instrument); vente et location d'instruments; photocopie et montage publicitaire; conseiller en jouets «***** ».
- Pour permettre une accession à ses services, ***** effectuerait elle-même, depuis ***** , le transport de ses élèves soit du domicile soit du lieu de gardiennage.
- Depuis ***** , ***** facturerait un montant distinct pour le service de transport, montant à l'égard duquel ***** applique la TPS et la TVQ. (Voir exemple de facture soumis à notre attention).
- En ***** , un véhicule de marque ***** (année *****) aurait été acquis par ***** au coût de ***** (taxes incluses).
- Le kilométrage estimatif qui sera effectué par ce véhicule est de l'ordre de ***** km/an.
- La portion du kilométrage affectée à l'usage personnel des propriétaires de ***** ne dépasserait pas ***** % du total annuel.
- Le véhicule serait affecté aux usages suivants, et ce, dans des proportions équivalentes :
 - 1) Transport d'enfants d'âge préscolaire :
Pour rentabiliser les voyages, le véhicule doit transporter ***** passagers plus un chauffeur. Il doit donc avoir ***** séries de bancs. Le kilométrage relatif à cette utilisation varierait entre ***** km/semaine, et ce, pendant ***** semaines, ce qui signifie un kilométrage variant de ***** km à ***** km/an.
 - 2) Achat et livraison de matériel :
Les principaux fournisseurs d'***** sont situés soit à ***** ou à ***** . Le kilométrage relié à l'achat et à la livraison de matériel serait de l'ordre de ***** km/an.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Service de transport

Une portion du prix demandé aux parents pour le service de prématernelle qui serait maintenant reconnue et affectée exclusivement au transport des enfants peut-elle être détachée du prix du cours et être soumise à la TPS et à la TVQ?

Véhicule

Le véhicule ***** acquis au coût de ***** (taxes incluses) est-il déductible à 100 % en dépenses d'immobilisation et les taxes rattachées à cette somme sont-elles récupérables à 100 %?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Service de transport

Compte tenu des documents que vous avez mis à notre disposition, il est raisonnable de conclure que l'objectif premier de ***** est d'offrir à la fois la fourniture du service de prématernelle et la fourniture du service de transport. Dans cette optique, la fourniture du service de transport n'est pas accessoire à la fourniture du service de prématernelle et la fourniture du service de transport est alors assujettie à la TPS et à la TVQ.

Véhicule

En application des paragraphes 199(1) et (2) LTA, ***** peut inclure dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants (CTI) la taxe payable relativement à l'acquisition d'une « voiture de tourisme » si elle utilise celle-ci comme immobilisation **principalement** (plus de 50 %) dans le cadre de ses activités commerciales. Si la voiture de tourisme est utilisée par ***** principalement dans le cadre d'activités commerciales, elle est considérée utiliser le bien **exclusivement** dans ce cadre et un CTI intégral peut être réclamé. Toutefois, le CTI est limité à la taxe calculée sur le montant correspondant au coût en capital du véhicule pour l'application de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*³. Lorsqu'un tel bien n'est pas utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales, aucun CTI ne peut être réclamé.

Dans votre lettre, on indique que le véhicule doit servir aux usages suivants, et ce, dans des proportions équivalentes : Transport d'enfants d'âge préscolaire et Achat et livraison de matériel. Considérant la conclusion ci-dessus à l'effet que la fourniture du service de transport est une fourniture taxable et non une fourniture exonérée, l'utilisation du véhicule dans ce cadre constituerait une utilisation faisant partie des activités commerciales de *****. En ce qui a trait à l'utilisation du véhicule pour l'achat et la livraison de matériel, cette utilisation du véhicule pourrait être partagée entre les activités commerciales et la réalisation de fournitures exonérées. À titre

³ Le coût en capital aux fins de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est de 26 000 \$ pour une « voiture de tourisme » acquise en 1999. De plus, veuillez noter que selon le Communiqué 99-108 du ministère des Finances du Canada en date du 13 décembre 1999 et selon le Bulletin d'information 99-6 émis par le ministère des Finances du Québec en date du 22 décembre 1999, le coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement est porté à 27 000 \$ pour les voitures acquises après 1999.

d'exemple, si le véhicule est utilisé lors de l'acquisition de matériel servant aux activités qualifiées de fournitures exonérées, il ne s'agit pas d'une utilisation dans le cadre des activités commerciales. À l'inverse, lorsque le véhicule est utilisé pour l'acquisition et la livraison de matériel taxable, il s'agit alors d'une utilisation qui entre dans le cadre des activités commerciales de *****.

En résumé, si la voiture de tourisme est utilisée **principalement** (plus de 50 %) dans le cadre des activités commerciales, ***** peut récupérer un CTI, ledit CTI étant toutefois limité à la taxe calculée sur un coût de 26 000 \$, car le véhicule ***** a été acquis en 1999.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question relative à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et aux taxes
spécifiques
Direction des lois sur les taxes, le
recouvrement et l'administration